

Election des représentants des élèves au conseil d'administration et au conseil de discipline des lycées et des EREA  
**Foire aux questions**

---

Q : Lors de l'assemblée générale des délégués de classe, les suppléants peuvent-ils prendre part au vote ?

R : Non, les suppléants ne prennent part au vote qu'en cas d'absence du délégué titulaire.

---

---

Q : Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, est-il possible d'ouvrir les candidatures à d'autres élèves (délégués de classe par exemple) ?

R : Non, cela entrainerait l'irrégularité de la composition du conseil d'administration. Seuls les élus titulaires et suppléants au CVL peuvent se porter candidats. En cas d'insuffisance de candidatures, les sièges resteront vacants. Le nombre de candidatures spontanées ou encouragées est un indicateur de la vitalité de la vie lycéenne au sein de l'établissement.

---

---

Q : Les délégués titulaires et suppléants du CVL peuvent se porter candidats pour siéger au CA. Faut-il en déduire que les délégués suppléants au CVL participent au vote aux cotés des titulaires et des délégués de classe ?

R : Non, les élus suppléants au CVL sont éligibles, mais pas électeurs. Ils ne participent au vote qu'en cas d'absence de l' élu titulaire de leur ticket.

---

---

Q : Comment déterminer le nombre de sièges réservés aux classes post-baccalauréat ?

R : Le chef d'établissement définit ce nombre en tenant compte de la part représentée par les élèves de ces classes au sein des effectifs de l'établissement. Il est au minimum égal à un.

---

---

Q : D'autres sièges sont-ils réservés, par exemple pour les classes des formations professionnelles ?

R : Non, seules les classes post-baccalauréat ont des sièges réservés.

---

---

Q : Les élèves des classes post-baccalauréat peuvent-ils également voter lors de l'élection des autres représentants des élèves au CA ?

R : Oui, ils votent en leur qualité de délégués de classes au même titre que les autres.

---

Q : Peuvent-ils de nouveau présenter leurs candidatures lors du vote de l'ensemble des délégués de classes et des délégués pour la vie lycéenne, par exemple pour postuler à la vice-présidence du CVL ?

R : Oui, à condition d'être membres titulaires ou suppléants du CVL évidemment.

---

Q : Un élève de classe post-baccalauréat peut ainsi être élu deux fois, au titre de ces classes et en sa qualité de membre du CVL ?

R : Oui, de la même façon qu'un enseignant, parent d'un élève de l'établissement peut se présenter à ces deux titres au CA. Il devra alors choisir à quel titre il décide de siéger. S'il privilégie son élection en tant que membre du CVL, le premier suppléant désigné lors de l'élection du représentant des élèves des classes post baccalauréat devient titulaire à sa place. S'il souhaite siéger au titre des classes post-baccalauréat, sa seconde candidature aura été inutile et le candidat suivant prendra sa place.

---

Q : Concernant l'élection du vice-président du CVL, s'agit-il d'une élection séparée ?

R : Non, elle est intégrée à la procédure d'élection des représentants des élèves au CA. Les membres titulaires et suppléants du CVL peuvent se présenter au CA, en indiquant obligatoirement s'ils sont ou non candidats pour assumer également les fonctions de vice-président du CVL. Parmi ceux qui sont prêts à assumer ces fonctions, le candidat qui a recueilli le plus de suffrages lors de l'élection des membres du CA est élu vice-président. Son rôle est de coordonner les travaux des élus CVL et CA, tout en rendant compte régulièrement de ce travail aux délégués de classe qui l'ont élu.

---

Q : En pratique, il est possible que le premier volontaire à exercer les fonctions de vice-président du CVL soit un élu suppléant au CVL. Dans une hypothèse encore plus improbable, il se peut que ce soit à la fois un suppléant au CVL, et au CA, notamment si peu de candidats sont volontaires pour assumer la vice-présidence du CVL. Que faire dans ce cas ?

R : Ces cas de figure sont juridiquement possibles, bien qu'improbables, les élèves ayant tendance à choisir les candidats les plus impliqués. C'est pourquoi il convient d'encourager les élèves titulaires

au CVL à briguer la vice-présidence. Néanmoins, dans ce cas il est conseillé d'inviter l'élève élu vice-président à chaque séance du CVL et du CA pour lui permettre d'assumer sa fonction. Il n'aura pas de droit de vote spécifique en sa qualité de vice-président.

---

---

Q : Dans les EREA, les collégiens participent-ils au vote ?

R : non, seuls les délégués des classes correspondant au niveau lycée participent à l'élection des représentants des élèves au CA. Il n'y a de fait pas de siège réservé aux collégiens. Il est conseillé d'inviter aux séances du CA et du CVL un représentant du Conseil de Vie Collégienne, sans voix délibérative en fonction du projet d'ordre du jour.

---

---

Q : Les apprentis participent-ils au vote ?

R : Les apprentis ne sont pas des élèves mais des jeunes travailleurs, sous contrat de travail de type particulier. En conséquence, les apprentis ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles au conseil d'administration, au conseil des délégués pour la vie lycéenne et au conseil de discipline. Comme c'est le cas dans tous les centres de formation d'apprentis, les apprentis élisent leurs représentants au sein du conseil de perfectionnement du CFA (article L6232-3 et R6233-31 à R.6233-45 du code du travail). Ce conseil de perfectionnement du CFA ou de la SA est placé auprès du directeur et de l'organisme gestionnaire du centre.

S'agissant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance, prévu aux articles L.337-3-1 et D.337-172 à D.337-182 du code de l'éducation, les élèves qui relèvent de ce dispositif sont sous statut scolaire. Ils suivent leur formation en centre de formation d'apprentis, mais l'élève reste inscrit dans son établissement d'origine durant toute la durée de sa formation (article D.337-174 du code de l'éducation). En conséquence, ces élèves sont électeurs et éligibles en tant que représentants des élèves dans les instances de l'établissement.

---

---

Q : En cas d'égalité de vote, comment départager les candidats ?

R : Dans ce cas, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

---

---

Q : Un élève à la fois délégué de classe et membre titulaire du CVL doit-il voter deux fois ?

R : Non, dans ce cas de figure l'élève ne remplit qu'un seul bulletin de vote.

---

---

Q : Dans la [circulaire n° 2016-140 du 20-9-2016](#), au chapitre qui concerne l'organisation des élections au CVL, il est indiqué : « À titre transitoire pour l'année 2016-2017 et pour les seuls établissements d'État, un tirage au sort désigne, parmi les dix membres élus, les cinq d'entre eux qui ne siégeront que pour une durée d'un an. ». Cela concerne-t-il mon établissement ?

R : Cette disposition ne concerne que les lycées d'État, c'est-à-dire qui ne sont pas à la charge des régions et n'ont pas le statut d'Etablissement Public Local d'Enseignement, créé suite aux lois de décentralisation. Voici la liste des établissements concernés :

Lycée d'Etat Jean Zay internat d'excellence

Lycée-collège et lycée professionnel Emile Letournel à Saint-Pierre-et-Miquelon

Lycée-collège d'Etat de Sourdun

Internat d'excellence de Montpellier

Lycée polyvalent et professionnel de Mata-Utu

Lycées implantés dans le Département de Mayotte

---